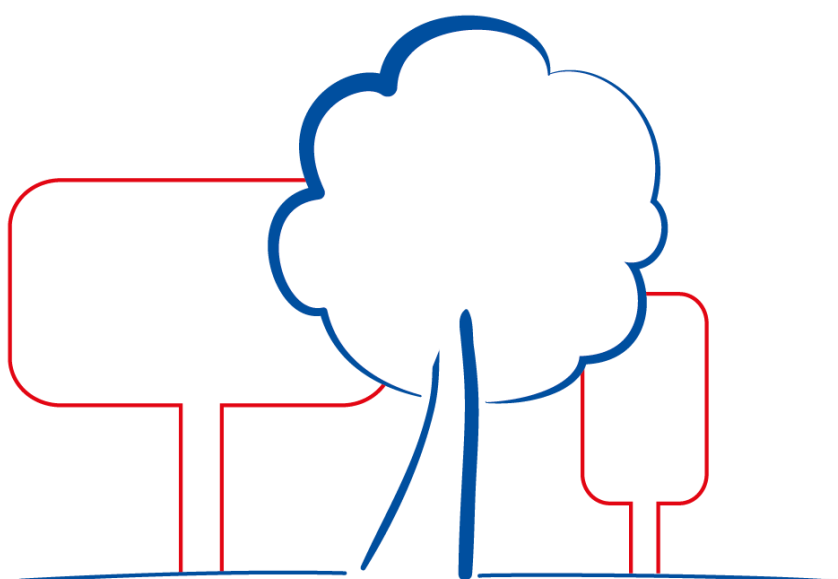


Règlement Local de Publicité

1 DÉLIBÉRATIONS



LIMOGES

Règlement Local de Publicité

Dossier approuvé par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole en date du
18 décembre 2020

LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 18 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt le vendredi dix-huit décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole - Communauté urbaine, légalement convoqué le 11 décembre 2020, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine à Limoges, salle Gérard Vandenbroucke, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.

Sébastien LARCHER, Conseiller Communautaire, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Pascal THEILLET, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Franck DAMAY, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Ibrahima DIA, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Shérazade ZAITER, Mme Rhabira ZIANI BEY, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Martine TABOURET, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés représentés par un suppléant :

M. Claude BRUNAUD est représenté par Mme Nadège SENAMAUD
M. Claude COMPAIN est représenté par Mme Nathalie FONTAINE

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Sarah GENTIL donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
M. Alexandre PORTHEAULT donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU
M. Jean-Yves RIGOUT donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
Mme Sylvie BILLAT donne pouvoirs à M. Gilles BEGOUT
Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT
M. Alain BOURION donne pouvoirs à Mme Pascale ETIENNE
Mme Nadine BURGAUD donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Limoges

N° 18.1

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Le conseil municipal de la commune de Limoges a prescrit la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) le 13 décembre 2016.

La commune a exprimé de manière formelle sa volonté que la procédure entamée par la commune soit poursuivie jusqu'à son terme par Limoges Métropole après le transfert de compétence relative à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en date du 27 mars 2017.

Projet :

Un RLP édicte des prescriptions applicables aux publicités, enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national de publicité peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale et, dans une certaine mesure, la sécurité routière constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Concernant le RLP, au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités, des orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement ont été définies. Elles constituent le fondement sur lequel a été élaboré le projet.

La tenue du débat sur les orientations générales a été formalisée par une délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2018.

Le projet de révision générale du RLP de la commune de Limoges a ensuite été arrêté en conseil communautaire le 26 septembre 2019 en application de l'article L153-14 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation a été dressé à cette occasion.

Procédure :

Conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, le projet de révision générale a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), le mercredi 9 octobre 2019. Les PPA ont rendu des avis favorables assortis de recommandations. La Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites (CDNPS) a été saisie le 9 octobre 2019. Le projet de révision générale est passé en commission le mardi 10 décembre 2019 et a fait l'objet d'un avis favorable avec des recommandations.

Par arrêté en date du 30 janvier 2020, le Président de Limoges Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique. Elle a été ouverte le lundi 24 février 2020, puis suspendue le jeudi 12 mars 2020 pour cause de COVID, puis réouverte le lundi 21 septembre 2020 jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 soit une durée effective de 30 jours, conformément aux articles L153-11 et suivants, ainsi qu'aux articles L 153-31 et suivants du Code de l'urbanisme, et aux articles L123-1 et suivants, ainsi qu'aux articles R123-1 et suivants, et L581-14 et suivants du Code de l'environnement.

Déroulement de l'enquête publique et suites données :

La mise en place de l'enquête publique s'est faite conjointement entre les représentants de Limoges Métropole, de la commune de Limoges et le commissaire enquêteur.

Le dossier était intégralement consultable sur les sites internet de la commune et de Limoges Métropole et aussi disponible en version papier à l'hôtel de Ville et aux mairies annexes de la commune de Limoges ainsi qu'au siège de la communauté urbaine.

Le procès-verbal de synthèse a été établi par le commissaire enquêteur en date du lundi 5 octobre 2020 et a été réceptionné le même jour par Limoges Métropole.

Un mémoire en réponse a été transmis de façon dématérialisée au commissaire enquêteur le jeudi 15 octobre 2020 par Limoges Métropole.

Le rapport et les conclusions ont été transmis par le commissaire enquêteur en date du vendredi 30 octobre 2020. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans recommandation.

Les remarques faites lors de l'enquête publique et les avis rendus par les personnes publiques et organismes associés justifient quelques évolutions mineures du projet de RLP arrêté, exposées dans les annexes jointes à la présente délibération.

Ces ajustements et évolutions mineurs sont issus des résultats de la consultation des PPA, des autres organismes et de l'enquête publique.

L'annexe de la délibération reprend toutes les observations émises durant l'enquête et les réponses apportées par Limoges Métropole conjointement avec la commune de Limoges.

Les modifications apportées suite à l'enquête ne modifient pas la philosophie du RLP. Les adaptations mineures résultant de l'enquête ne sauraient remettre en cause l'intérêt général de la démarche au service de la qualité de vie des habitants, et notamment de la mise en valeur des paysages, de la lutte contre la pollution visuelle, de la réduction de la facture énergétique nationale, et, dans une certaine mesure, de la sécurité routière.

En conclusion, les évolutions apportées ont permis d'affiner le projet notamment du point de vue de son règlement écrit.

La délibération d'approbation du RLP fera l'objet d'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois et d'une diffusion en caractères apparents dans un journal d'annonces légales, diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R123-25 du Code de l'urbanisme.

La délibération d'approbation du RLP sera transmise au Préfet du département dans le cadre du contrôle de légalité.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de RLP approuvé sera consultable en format papier à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, aux jours et horaires d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune de Limoges.

Considérant que les modifications apportées sont ponctuelles et mineures, et ne remettent pas en cause la philosophie du RLP, il peut donc être approuvé.

Considérant que le dossier de révision générale du RLP de la commune de Limoges tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme,

le conseil communautaire décide :

- d'approuver le RLP de la commune de Limoges tel qu'il est annexé,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette révision générale du RLP de la commune de Limoges.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président Limoges Métropole
Communauté urbaine

Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le
mercredi 23 décembre 2020

COMMUNE DE LIMOGES

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 13 DÉCEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Limoges, légalement convoqué le 7 décembre 2016 en séance publique par M. le Maire, s'est réuni en l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LOMBERTIE, Maire.

M. BERNARD, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Sont présents :

M. LOMBERTIE, Maire, M. GUERIN, Mmes GLANDUS, DEBOURG, M. LEONIE, Mme GENTIL, M. VIROULAUD, Mme RIVET, M. PAULIAT-DEFAYE, Mme VERCOUSTRE, MM. HANUS, LAGEDAMONT, Mmes MAUGUIEN-SICARD, ROZETTE, M. JALBY, Mme SCHWAEDERLE, Adjoint, Mmes STIEVENARD, DUPRE, MM. BIENVENU, BRUTUS, CUBERTAFOND, Mme CHAMPION-GAUTHIER, M. ADAMSKI, Mmes MINEL, ROBERT, MM. TOURE, AMROUCHE, Mmes TREHET, ARAUJO DA COSTA, MM. REY, MERCIER, Mme BARRUCHE, MM. VAREILLE, BERNARD, Mmes SOURY, MANIGAUD, MM. REILHAC, DESTRUHAUT, Mmes ROTZLER, MARTY, M. GERARD, Conseillers municipaux

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. UHLEN, M. LAFOND, M. COINAUD, Mme PIQUET-LAVAL, Mme MAURY, M. GALATEAU, Mme GRESPIER, Mme JULIEN, M. RODET, Mme BEAUBATIE, Mme ROBERT-KERBRAT, M. CHALANGEAS qui ont donné respectivement pouvoir à M. GUERIN, M. GERARD, Mme DEBOURG, Mme STIEVENARD, M. ADAMSKI, M. LEONIE, M. LAGEDAMONT, M. MERCIER, Mme BARRUCHE, Mme MANIGAUD, Mme ROTZLER, M. BERNARD

Absents :

Mme RAHMAOUI, M. STOICHITA-PAPILIAN

L'ORDRE DU JOUR EST

Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité

N° 14.2

Mme Sarah GENTIL, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification de la publicité extérieure sur la commune qui permet de réglementer l'affichage publicitaire et les enseignes afin de protéger le cadre de vie.

Au regard des nouvelles dispositions législatives, ce Règlement Local de Publicité reste valable jusqu'au 13 juillet 2020. Au-delà de cette date, s'il n'est pas révisé, il deviendra caduc et les compétences d'instruction et de police de la publicité dépendront du Préfet.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) a modifié les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. A ce titre, l'élaboration, la révision ou la modification d'un Règlement Local de Publicité doit être conforme aux procédures administratives qui s'imposent aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) par le code de l'urbanisme.

Cette nouvelle génération de Règlements Locaux de Publicité ne pouvant être que plus restrictifs que la réglementation nationale, elle doit répondre à des enjeux tels que la protection du cadre de vie, des paysages et la prévention des nuisances visuelles.

La Ville de Limoges possède un Règlement Local de Publicité (RLP), dont la première version a été publiée le 28 juillet 1999. Il a fait l'objet d'une révision approuvée le 30 janvier 2007 et en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007.

La Ville mène, depuis 2012, la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Les travaux sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Projet de Ville ont amené un éclairage nouveau pour le projet urbain de Limoges. En effet, les orientations générales définies et qui seront déclinées dans les documents du PLU ont l'ambition d'une réelle amélioration de la qualité du cadre de vie et la valorisation de l'identité forte de la ville à travers ses trois composantes (ville-campagne, ville-route, ville-centre). Au regard des enjeux majeurs que constituent la valorisation des espaces publics du centre-ville, la restructuration des entrées de ville et l'amélioration des transitions sur les secteurs stratégiques que sont notamment la Vienne et l'Aurence, il est nécessaire d'assurer une cohérence de l'ensemble de l'appareil réglementaire ayant vocation à l'organisation et la maîtrise du développement urbain.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de réviser le Règlement Local de Publicité de Limoges afin de promouvoir une politique environnementale en matière de publicité extérieure. Aussi, il est proposé de fixer les objectifs suivants :

1. adapter le RLP aux nouvelles dispositions légales et réglementaires ;
2. maîtriser la densité d'affichage publicitaire en particulier le long des axes routiers structurants ;
3. assurer un équilibre entre les enjeux économiques forts du territoire et le développement des enseignes publicitaires ;
4. veiller à la préservation du patrimoine bâti et paysager en édictant une réglementation adaptée aux spécificités du centre-ville et des secteurs de sensibilité paysagère (entrées de villes notamment...) ;
5. limiter la présence de dispositifs à fort impact tels que les affichages lumineux, notamment numériques.

En application de l'article L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit également délibérer sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation sont proposées comme suit :

- informations sur le site internet de la Ville ;
- information dans le bulletin municipal ;
- ouverture d'un registre disponible en mairie (et mairies annexes de Landouge et Beaune les Mines) en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure avec la mise à disposition du dossier de révision du règlement local de publicité comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancée du projet ;

- organisation de réunions publiques ;
- réunions avec les professionnels ainsi qu'avec les personnes publiques associées.

À l'issue de cette concertation, le Maire présentera en conseil municipal le bilan de la concertation et arrêtera le projet de règlement local de publicité. Ce dernier sera soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites puis à enquête publique afin d'être approuvé par délibération du conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, et R.153-20 et suivants ;

Je vous demande :

- 1) de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité ;
- 2) d'approuver les objectifs proposés et les modalités de la concertation.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

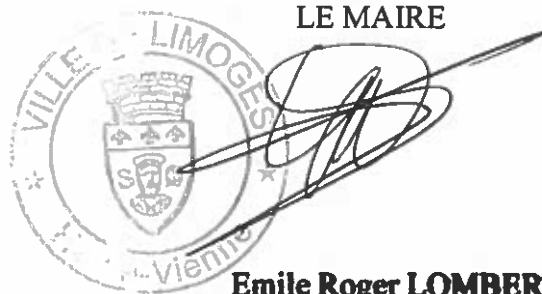
Elle sera également notifiée au Préfet, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Emile Roger LOMBERTIE

Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées
le 20/12/2016

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 21 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit le vendredi vingt-et-un décembre à seize heures trente, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole, légalement convoqué le 14 décembre 2018 en séance publique par le Président, s'est réuni au Zénith de Limoges, sous la présidence de Gérard VANDENBROUCKE, Président.

Vincent LEONIE, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. Gérard VANDENBROUCKE, M. Bruno GENEST, Mme Isabelle BRIQUET, M. Jean-Paul DURET, M. Pierre COINAUD, M. Alain DELHOUME, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gaston CHASSAIN, M. Jacques MIGOZZI, M. Guillaume GUERIN, M. Pascal ROBERT, M. Vincent LEONIE, Mme Yvette AUBISSE, M. Claude COMPAIN, M. Jacques ROUX, M. Bernard THALAMY, M. Jean-Louis NOUHAUD, M. Jean-Noël JOUBERT, M. Michel DAVID, M. Jean-Claude CHANCONIE, Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT, Mme Sarah GENTIL, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, Mme Marie-Christine CANDELA, M. Philippe PECHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Marie LAPLACE, Mme Hélène CUEILLE, M. Pascal THEILLET, M. Ludovic GERAUDIE, M. Christophe BARBE, Mme Isabelle DEBOURG, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Rémy VIROULAUD, Mme Corinne PIQUET LAVAIRE, Mme Nathalie VERCOUSTRE, M. Christian UHLEN, Mme Annie SCHWAEDERLE, M. René ADAMSKI, Mme Chantal STIEVENARD, Mme Régine CHAMPION-GAUTHIER, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Patricia MINEL, M. Marc BIENVENU, Mme Corinne ROBERT, M. Christian HANUS, Mme Geneviève MANIGAUD, Mme Sandrine ROTZLER, M. Fabien DOUCET, M. Francis BOLUDA, Mme Isabelle BELLEZANE, M. Christian DESMOULIN, Mme Annick CHADOIN, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés représentés par un suppléant :

M. Claude BRUNAUD est représenté par M. Jean-Jacques LAMY

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Gilles BEGOUT donne pouvoirs à M. Pascal THEILLET
M. Philippe REILHAC donne pouvoirs à M. Gérard VANDENBROUCKE
Mme Julie LENFANT donne pouvoirs à M. Ludovic GERAUDIE
Mme Béatrice RAMADIER donne pouvoirs à M. Bruno GENEST
Mme Sylvie BILLAT donne pouvoirs à M. Michel DAVID
M. Jean-Marie MIGNOT donne pouvoirs à Mme Marie-Claude BODEN
Mme Nicole GLANDUS donne pouvoirs à Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD
Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Isabelle DEBOURG
Mme Sylvie ROZETTE donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL
Monsieur Bérardane AMROUCHE donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE
M. Vincent JALBY donne pouvoirs à Mme Régine CHAMPION-GAUTHIER
M. Alain RODET donne pouvoirs à Mme Geneviève MANIGAUD
M. Bernard VAREILLE donne pouvoirs à Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT
M. Stéphane DESTRUHAUT donne pouvoirs à Mme Isabelle BRIQUET
Mme Catherine BEAUBATIE donne pouvoirs à Mme Sandrine ROTZLER
Mme Sandrine PICAT donne pouvoirs à M. Jean-Paul DURET

Absents :

Mme Isabelle MAURY, M. Vincent GERARD

L'ORDRE DU JOUR EST

Débat sur les Orientations du Règlement Local de Publicité (RLP) du PLU de la commune de Limoges

M. ROUX Jacques, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Le conseil municipal de la commune de Limoges a prescrit la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) le 13 décembre 2016.

La commune a exprimé de manière formelle sa volonté que la procédure entamée par la commune soit poursuivie jusqu'à son terme par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole après le transfert de compétence relative à l'élaboration des PLU en date du 27 mars 2017.

L'article L 581-41 du Code de l'environnement prévoit que la procédure d'élaboration, de révision ou de modification est identique à celle du PLU. De ce fait et conformément à l'article L 153-2 du Code de l'urbanisme les orientations générales du RLP doivent être soumises au débat en conseil communautaire.

Un RLP édicte des prescriptions applicables aux publicités, enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national de publicité peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale et, dans une certaine mesure, la sécurité routière constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie. Concernant le RLP, au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités, des orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement ont été définies. Elles constituent le fondement sur lequel sera élaboré le projet de règlement.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé un document qui détaille et explicite les différentes orientations proposées.

La délibération sera transmise au Préfet de la Haute-Vienne et fera l'objet d'un affichage conjoint en mairie de Limoges et au siège de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole durant un mois.

Le conseil communautaire :

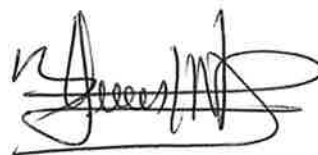
- prend acte de la tenue du débat d'orientations sur le Règlement Local de Publicité de la commune de Limoges conformément à l'article L.153-2 du Code de l'urbanisme, et à l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement.

POUR EXTRAIT CONFORME

Bruno GENEST

Vice-Président Communauté
d'Agglomération Limoges Métropole

Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le
mardi 08 janvier 2019





Révision du règlement local de publicité

Débat sur les orientations – Note de présentation

Ce rapport sert de support au débat qui doit se tenir au sein du conseil communautaire sur les orientations du règlement local de publicité (RLP) de la ville de Limoges.

Toute installation de publicité, préenseigne ou enseigne est réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elles sont visibles d'une voie publique. L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale, et dans une certaine mesure, la sécurité routière constituent les objectifs principaux de cette réglementation, appelée règlement national de publicité (RNP), tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Les communes ou leurs groupements peuvent décider de l'adapter dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP). Ce dernier édicte des règles, plus restrictives que le RNP, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation en vigueur. Plus particulièrement, la loi rend caducs les RLP en vigueur le 14 juillet 2020. Faute de révision du RLP, le règlement national redevient applicable.

La procédure de révision du RLP est identique à celle du PLU qui comprend un débat sur le plan d'aménagement et de développement durable (PADD). Par sécurité juridique, cela conduit à la tenue d'un débat sur les orientations du règlement en conseil communautaire.

La première phase portant sur le diagnostic et l'inventaire des dispositifs publicitaires est réalisée.

Le conseil municipal ayant décidé de réviser le RLP du 1^{er} mars 2007 par délibération du 13 décembre 2016, il est proposé aujourd'hui au conseil communautaire de débattre sur les orientations générales du projet de RLP. Il s'agit d'un débat sans vote.

Objectifs du RLP

La délibération du 13 décembre 2016 a fixé au RLP les objectifs suivants :

- Adapter le RLP aux nouvelles dispositions légales et réglementaires ;
- Maîtriser la densité d'affichage publicitaire en particulier le long des axes routiers structurants ;
- Assurer un équilibre entre les enjeux économiques forts du territoire et le développement des enseignes publicitaires ;
- Veiller à la préservation du patrimoine bâti et paysager en édictant une réglementation adaptée aux spécificités du centre-ville et des secteurs de sensibilité paysagère (entrées de ville notamment...) ;
- Limiter la présence de dispositifs à fort impact tels que les affichages lumineux, notamment numériques.

Le contexte réglementaire :

La population de la commune est supérieure à 10 000 habitants. S'appliquent donc les règles les plus larges du code de l'environnement en matière de publicité et d'enseignes.

Publicité :

Sur mur	Surface	12 m ²
	Hauteur	7,5 m
Scellées au sol ou mobilier urbain	Surface	12 m ²
	Hauteur	6 m
Numérique	Surface	8 m ²
	Hauteur	6 m
Petit format sur vitrine	Surface unitaire 1 m ²	Surface totale 2 m ²
Sur bâche publicitaire ou de chantier	Autorisées	
Horaires d'extinction	1 h à 6 h	

Enseignes :

Sur mur	Surface	% de la surface de la façade commerciale
Scellées au sol	Surface	12 m ²
	Hauteur	6,5 m si largeur > à 1 m
	Densité	1 par voie bordant l'établissement
En toiture	Surface cumulée	< à 60 m ²
	Hauteur	Fonction de la hauteur de la façade commerciale
Horaires d'extinction	de 1h à 6h	

Les zones d'enjeux :

L'analyse du territoire communal met en évidence quatre types de lieux que le futur RLP devra prendre en compte :

- les zones naturelles ou architecturales protégées ou non par le code de l'environnement ;
- les axes principaux et les entrées de ville ;
- les zones à « ambiance urbaine » qui recouvre les secteurs résidentiels ;
- les zones d'activités ou commerciales.

Les limites d'agglomération :

La publicité est admise en agglomération et interdite hors agglomération. Il conviendra de vérifier et actualiser si besoin l'arrêté municipal fixant ces limites. Cet arrêté ainsi que le plan matérialisant les limites constituent des annexes du RLP.

Le diagnostic :

L'analyse terrain, réalisée au cours du troisième semestre 2018, distingue les publicités et les enseignes dans les différentes composantes du territoire.

L'étude de la publicité montre que le territoire est maillé de grands axes souvent arborés et supportant de la publicité, parfois en grand nombre. Certaines entrées de ville (avenue Baudin, rue François Perrin ou route de Bellac) sont dénaturées par la présence de panneaux ne s'intégrant pas à l'environnement proche. Si la route du Palais est actuellement autorisée à la publicité, elle ne le sera plus à l'issue de l'approbation du futur RLP, étant située hors agglomération.

De nombreux panneaux sont constitués de matériel ancien et de faible qualité. Des dos de panneaux non habillés laissent apparaître les structures métalliques inesthétiques.

La publicité supportée par du mobilier urbain est très présente dans le centre-ville. Quelques dispositifs sont implantés sur le quai Louis Goujaud avec les bords de la Vienne en perspective.

La technologie numérique apparue depuis quelques années est assez répandue sur le territoire. Présents principalement dans les zones d'activités ou commerciales, certains panneaux sont

situés dans des perspectives (route de Feytiat) ou le long d'axes arborés (boulevard de la Borie ou du Mas Bouyol).

Quelques dispositifs sont situés hors agglomération, en toute illégalité (RD 941 à proximité du Breuil).

L'étude portant sur les enseignes du centre-ville met en avant leur qualité d'ensemble et le respect de l'architecture dans la ZPPAUP. Il convient de poursuivre la politique qualitative actuelle.

L'observation montre des illégalités pour les enseignes installées en toiture ou scellées au sol. Une multiplication de drapeaux est constatée pour certaines activités (concession automobile, par exemple). L'occultation des vitrines par des vitrophanies est également remarquée.

Les enseignes perpendiculaires sont de formes très disparates, leur implantation anarchique et ne respectant pas le bâti donnent une lecture désordonnée des rues.

Les dispositifs numériques ont également fait leur apparition, tant sur façades que scellés au sol.

Les orientations générales :

Ce diagnostic a permis de définir les orientations suivantes regroupées par thématique :

1. La protection des lieux

Exclure la publicité des secteurs naturels et paysagers :

Certains lieux (espaces boisés classés, zones N ou A du PLU) sont protégés au titre du code de l'environnement. De nombreux espaces verts et des perspectives remarquables ne sont pas pris en compte. Il est nécessaire d'y restreindre fortement voire d'y interdire la publicité.

Fixer des normes qualitatives simples s'inspirant du RLP actuel pour les enseignes de centre-ville :

Un travail important a été mené pour une meilleure intégration des enseignes par leur nombre restreint, leurs dimensions limitées, leurs qualités esthétiques et leur insertion dans les façades. Des règles plus encadrantes et la poursuite de cette tâche contribueront à la mise en valeur de la qualité architecturale du centre ancien.

2. Les adaptations d'ordre réglementaire

Réduire la densité des publicités :

Les règles actuelles (RNP et RLP) n'empêchent pas totalement la multiplication de panneaux sur un même emplacement. Elles doivent être renforcées par des règles de densité adaptées.

Adapter la surface des publicités aux typologies des lieux y compris pour le mobilier urbain dans le SPR :

Les typologies du territoire sont diverses : quartiers résidentiels, zones commerciales, grands axes, faubourgs, centre-ville. La publicité peut y trouver sa place à condition qu'elle ne soit pas envahissante et de dimensions disproportionnées à l'urbanisme proche. Le mobilier urbain publicitaire rend un service aux usagers des voies publiques. Pour autant ces mobiliers ne doivent pas porter atteinte aux secteurs protégés au titre du code de l'environnement.

Adapter la surface maximale des enseignes scellées au sol en fonction de leurs lieux d'implantation :

À la différence des enseignes sur façade, ces dispositifs ont un fort impact sur l'environnement, n'étant pas supportées par un obstacle visuel existant (mur, façade...). Le code de l'environnement limite à une seule les enseignes de ce type par voie bordant l'établissement (drapeaux compris). Au-delà du nombre, des règles concernant les surfaces et la forme peuvent être définies pour minimiser cet impact.

3. Les dispositifs lumineux

Définir les lieux où la publicité numérique peut être autorisée :

Ce nouveau procédé d'exposition des messages n'est pas pris en compte par le RLP actuel. Les implantations, soumises à autorisation, se font dans les lieux où la publicité classique existe. La luminosité et l'encombrement visuel généré par cette technologie nécessite de définir précisément les sites à même de recevoir des dispositifs de cette nature.

Encadrer les enseignes numériques :

Le règlement national ne prévoit pas d'autres règles pour les enseignes numériques que celles applicables à toutes les autres enseignes. L'agression visuelle est identique à celle de la publicité, puisqu'il s'agit du même procédé. Le règlement local de publicité doit limiter les catégories (sur façade ou scellée au sol), les lieux et les dimensions de ces enseignes.

Adapter les horaires d'extinction nocturne de manière identique pour la publicité et les enseignes :

Pour réduire la facture énergétique et lutter contre la pollution lumineuse nocturne, la plage d'extinction nocturne est fixée de 1h à 6h par le règlement national de publicité. Les établissements ouverts dans cette plage horaire peuvent garder leurs enseignes allumées. Le RLP peut étendre cette plage d'extinction.

Enfin, le RLP comprendra des prescriptions relatives à la publicité sur les devantures, aux autocollants sur les vitrines, aux bâches de grand format, aux chevalets et aux enseignes temporaires.


Bruno GENEST
Vice-Président
Communauté d'agglomération
Limoges Métropole

VU ET APPROUVE LE 21 DECEMBRE 2018

LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE

**EXTRAIT DES PROCES VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf le jeudi vingt-six septembre à seize heures trente, le conseil communautaire de Limoges Métropole - Communauté urbaine, légalement convoqué le 20 septembre 2019, en séance publique par le Président, s'est réuni au Centre Culturel Municipal à Couzeix, sous la présidence de Jean-Paul DURET, Président.

Michel DAVID, Secrétaire, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. Jean-Paul DURET, M. Guillaume GUERIN, M. Gilles BEGOUT, Mme Isabelle BRIQUET, M. Bruno GENEST, M. Pierre COINAUD, M. Claude BRUNAUD, M. Alain DELHOUME, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Jacques MIGOZZI, M. Pascal ROBERT, M. Vincent LEONIE, M. Rémy VIROULAUD, M. Michel DAVID, M. Claude COMPAIN, M. Jacques ROUX, M. Bernard THALAMY, M. Jean-Noël JOUBERT, M. Jean-Claude CHANCONIE, M. Philippe REILHAC, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, Mme Sarah GENTIL, Mme Julie LENFANT, M. Joël GARESTIER, Mme Béatrice RAMADIER, Mme Sylvie BILLAT, Mme Marie-Christine CANDELA, Mme Marie-Claude BODEN, M. Jean-Marie MIGNOT, Mme Hélène CUEILLE, M. Pascal THEILLET, M. Ludovic GERAUDIE, Mme Sylvie ROZETTE, Mme Corinne PIQUET LAVAIRE, M. Christian UHLEN, Mme Annie SCHWAEDERLE, M. René ADAMSKI, Mme Chantal STIEVENARD, Mme Régine CHAMPION-GAUTHIER, Mme Isabelle MAURY, Mme Patricia MINEL, M. Marc BIENVENU, Mme Corinne ROBERT, M. Christian HANUS, Mme Geneviève MANIGAUD, M. Stéphane DESTRUHAUT, M. Vincent GERARD, Mme Sandrine PICAT, M. Fabien DOUCET, Mme Isabelle BELLEZANE, M. Christian DESMOULIN, Mme Annick CHADOIN, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés représentés par un suppléant :

Mme Yvette AUBISSE est représentée par Mme Marie-Claude NAUDON
M. Jean-Louis NOUHAUD est représenté par M. Bernard ZBORALA

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Jean-Marie MIGNOT
Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT donne pouvoirs à M. Jean-Noël JOUBERT
M. Philippe PECHER donne pouvoirs à Mme Sylvie BILLAT
Mme Marie LAPLACE donne pouvoirs à Mme Hélène CUEILLE
M. Christophe BARBE donne pouvoirs à M. Ludovic GERAUDIE
Mme Nicole GLANDUS donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à Mme Corinne ROBERT
M. Bérardane AMROUCHE donne pouvoirs à Mme Corinne PIQUET LAVAIRE
Mme Nathalie VERCOUTRE donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL
M. Michel CUBERTAFOND donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Alain RODET donne pouvoirs à Mme Geneviève MANIGAUD
M. Bernard VAREILLE donne pouvoirs à M. Stéphane DESTRUHAUT
Mme Sandrine ROTZLER donne pouvoirs à M. Philippe REILHAC
Mme Catherine BEAUBATIE donne pouvoirs à Mme Julie LENFANT
M. Francis BOLUDA donne pouvoirs à M. Jean-Paul DURET

Absents :

Mme Nadine RIVET, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Vincent JALBY

L'ORDRE DU JOUR EST

**Arrêt du projet de révision du Règlement Local de Publicité du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Limoges**

N° 16.1

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Le conseil municipal de la commune de Limoges a prescrit la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) le 13 décembre 2016.

La commune a exprimé de manière formelle sa volonté que la procédure entamée par la commune soit poursuivie jusqu'à son terme par Limoges Métropole après le transfert de compétence relative à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en date du 27 mars 2017.

I. Projet

Un RLP édicte des prescriptions applicables aux publicités, enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national de publicité peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale et, dans une certaine mesure, la sécurité routière constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie. Concernant le RLP, au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités, des orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement ont été définies. Elles constituent le fondement sur lequel a été élaboré le projet.

La tenue du débat sur les orientations générales a été formalisée par délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2018.

II. Procédure

- Concertation et bilan : la phase de concertation est terminée. Les modalités de la concertation définies par la délibération de mise en révision du RLP étaient:
 - informations sur le site internet de la Ville,
 - information dans le bulletin municipal,
 - ouverture d'un registre disponible en mairie (et mairies annexes de Landouge et Beaune les Mines) en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure avec mise à disposition du dossier de révision du règlement local de publicité comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancée du projet,
 - organisation de réunion publique,
 - réunions avec les professionnels ainsi qu'avec les Personnes Publiques Associées (PPA).

La population, les commerçants ainsi que les professionnels de la publicité ont été invités à s'exprimer, et les PPA, dont l'Architecte des Bâtiments de France, ont été également consultés. La séquence de concertation montre une faible implication du public et des acteurs économiques locaux, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil de la mairie ou sur l'adresse mail. Seules les personnes directement impliquées au titre de leur compétence (PPA) ou de leur activité (professionnels) se sont manifestées.

Le bilan de la concertation, joint en annexe à la présente délibération, est favorable au projet de RLP révisé. L'ensemble des modalités de la concertation définies par la commune a été respecté.

• Arrêt du projet : le projet de RLP tenant compte des enseignements de la concertation, désormais finalisée, est suffisamment avancé pour être arrêté. Le projet de RLP révisé comprend :

- un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes,
- un règlement au regard de ces zones,
- des annexes qui intègrent les zonages d'application du règlement, ainsi que la définition précise des limites d'agglomération.

Le RLP révisé poursuit et consolide les acquis du RLP en vigueur visant à préserver le territoire communal de la pollution en matière de publicité extérieure. Le règlement révisé apporte des améliorations en matière notamment d'enseignes et les nouvelles formes publicitaires notamment le numérique ont été règlementées.

Le dossier du projet de RLP, tel qu'arrêté par le conseil communautaire, sera tenu à la disposition du public au siège de Limoges Métropole, à la mairie de Limoges aux horaires d'ouverture au public.

Une enquête publique sera organisée et fera l'objet de toutes les mesures de publicité requises après retour des avis précités.

A la suite de l'enquête publique, la commission d'enquête remettra son avis et un rapport faisant la synthèse des avis des PPA et de la population. L'analyse de ce rapport permettra éventuellement de modifier le RLP arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Le RLP sera ensuite soumis à l'approbation du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Limoges Métropole et à la mairie de Limoges, durant un mois, conformément à l'article R 153-3 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, et conformément aux articles L581-14 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'aux articles L.103-2 et suivants et L 153-14 et suivants du Code de l'urbanisme,

le conseil communautaire décide :

- d'approuver le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'arrêter le projet de RLP de la commune de Limoges tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de soumettre pour avis, avant enquête publique, ce projet de RLP :
 - aux PPA mentionnées à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme,
 - aux personnes publiques consultées qui ont souhaité l'être, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement,
- d'autoriser le Président à signer tout document devant intervenir dans ce cadre.

ADOpte A L'UNANIMITE

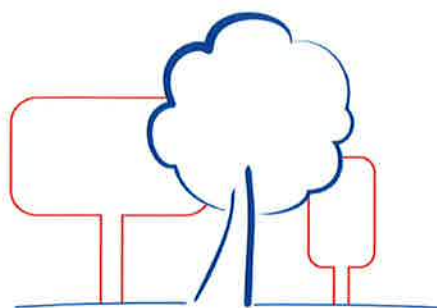
Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le
vendredi 04 octobre 2019



POUR EXTRAIT CONFORME
Jean-Paul DURET
Président Limoges Métropole
Communauté urbaine

Le Président,

Jean Paul DURET



LIMOGES

Règlement Local de Publicité

BILAN de la CONCERTATION

**menée sur l'élaboration du projet de RLP
entre le lancement de la révision (décembre 2016) et l'arrêt (septembre 2019)**

A) Introduction

Par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2016, la Ville de Limoges a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité approuvé le 30 janvier 2007, pour sa mise en conformité avec les évolutions techniques mais également pour répondre aux objectifs de la loi Grenelle II et renforcer la politique locale de lutte contre la pollution visuelle, de qualité des espaces publics et de favorisation de la trame noire.

Une copie des éléments de concertation (articles, comptes rendus de réunion, registres et publications) évoqués ci-après sont disponibles à la mairie de Limoges ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine Limoges Métropole.

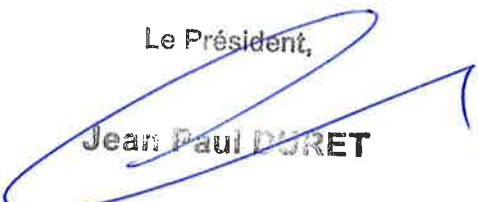
1) La genèse du projet de RLP

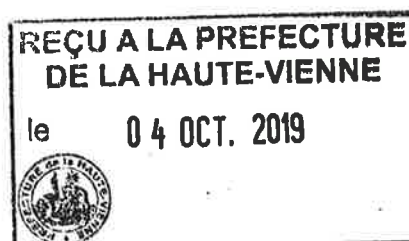
Les principaux objectifs de cette révision sont :

- Adapter le RLP aux nouvelles dispositions légales et réglementaires ;
- Maîtriser la densité d'affichage publicitaire en particulier le long des axes routiers structurants ;
- Assurer un équilibre entre les enjeux économiques forts du territoire et le développement des enseignes publicitaires ;
- Veiller à la préservation du patrimoine bâti et paysager en édictant une réglementation adaptée aux spécificités du centre-ville et des secteurs de sensibilité paysagères (entrées de villes notamment...) ;
- Limiter la présence de dispositifs à fort impact tels que les affichages lumineux, notamment numériques.

VU ET APPROUVE LE 26 SEPTEMBRE 2019

Le Président,


Jean Paul DURET



2) Les modalités de la concertation

Conformément aux articles L.103-3 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a, lors de la délibération du 13 décembre 2016, défini les modalités de concertation publique permettant d'associer à la définition du projet tout au long de la procédure, les habitants de la ville, les associations locales, les communes voisines, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins, les PPA ainsi que toute personne intéressée.

Le Conseil municipal, lors du lancement de la révision, avait retenu les modalités de concertation suivantes :

- Informations sur le site internet de la Ville ;
- Information dans le bulletin municipal ;
- Ouverture d'un registre disponible en mairie (et mairies annexes de Landouge et Beaune les Mines) en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure avec mise à la disposition du dossier de révision du règlement local de publicité comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancée du projet ;
- Organisation de réunion publique ;
- Réunions avec les professionnels ainsi qu'avec les personnes publiques associées ;

B) La concertation

1. Le contexte

Le projet de révision du RLP a été mené dans une démarche de concertation et de co-construction notamment avec les professionnels du secteur. S'agissant d'une procédure pour laquelle la compétence a fait l'objet d'un transfert à la communauté urbaine Limoges Métropole, il a fait l'objet d'une forte collaboration entre les services de la ville de Limoges et ceux de la communauté urbaine.

Demeurée en charge du suivi technique des études, la Ville de Limoges a bénéficié du concours d'une Maîtrise d'Œuvre extérieure (bureau d'études spécialisé) dans le cadre de l'élaboration de ce document. Composés d'un panel de professionnels reconnus, les regards d'expert apportés ont contribué, par leur expérience et leur information au groupe de travail, et ont ainsi contribué à orienter les intentions et les choix.

2. Le déroulement de la concertation

En réponse aux modalités retenues par le Conseil Municipal concernant :

- Informations sur le site internet de la Ville : une rubrique relative au RLP a été créée et fait l'objet de mises à jour lors des avancées du projet. La délibération de prescription, le débat sur les orientations générales et le diagnostic ont été mis à disposition en téléchargement



Extrait du site Limoges.fr

- Information dans le bulletin municipal : un article présentant la révision du RLP et annonçant la tenue de la réunion publique a été publié en page 22 du Vivre à Limoges n°139 de juin 2019



- Ouverture d'un registre disponible en mairie : trois registres ont ainsi été tenus à disposition du public à la mairie de Limoges et aux mairies annexes de Beaune Les Mines et de Landouge. Un registre supplémentaire a été mis à disposition au siège de la communauté urbaine
- Organisation de réunion publique : elle s'est déroulée le 8 juillet 2019 en la salle du temps libre Léo Lagrange de 18h30 à 19h40, en présence de M. Léonie et de M. le Maire. Quatre personnes se sont déplacées dont 2 professionnels du secteur.



Révision du règlement local de publicité -
Réunion publique organisée par la Ville de
Limoges lundi 8 juillet
<http://ow.ly/ljrZ30p42kQ>



Ville de Limoges @Ville... · 5h
Révision du règlement local de
publicité - Réunion publique
organisée par la Ville de #Limoges
lundi 8 juillet ow.ly/ljrZ30p42kQ



- Extraits Facebook et Tweeter Ville de Limoges - 4 juillet 2019



HAUTE-VIENNE—RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Une réunion publique lundi prochain

A l'occasion de la révision du règlement local de publicité, la ville de Limoges organise une réunion publique lundi 8 juillet à 18h30 salle du temps libre Léo-Lagrangé.

Le RLP est le document de planification qui a vocation à imposer des règles concernant les publicités, enseignes et pré-enseignes, sur le territoire communal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Depuis le 27 mars 2017, le « bloc planification » relève de la compétence de la communauté urbaine Limoges Métropole qui a souhaité que la procédure de révision, engagée par délibération du 13 décembre 2016 par le conseil municipal, soit poursuivie.

La révision a pour objet notamment d'adapter le document aux nouvelles dispositions légales et réglementaires, d'encadrer les nouveaux types de dispositifs et de veiller à la qualité du patrimoine bâti et paysager. Aussi, un diagnostic a été réalisé et a permis de définir les grandes orientations qui ont été débattues en conseil communautaire le 21 décembre 2018.

Les grandes orientations sont les suivantes : 1. La protection des lieux

- exclure la publicité des secteurs naturels et paysagers, - fixer des normes qualitatives simples s'inspirant du RLP actuel pour les enseignes de centre-ville, 2. Les adaptations d'ordre réglementaire - réduire la densité des publicités, - adapter la surface des publicités aux typologies des lieux y compris pour le mobilier urbain dans le SPR, - adapter la surface maximale des enseignes scellées au sol en fonction de leurs lieux d'implantation, 3. Les dispositifs lumineux - définir les lieux où la publicité numérique peut être autorisée, - encadrer les enseignes numériques, - adapter les horaires d'extinction nocturne de manière identique pour la publicité et les enseignes.

Le règlement, en cours d'élaboration, fait l'objet d'un travail collaboratif entre les services compétents, les services de l'État et les professionnels du secteur intéressés. Par ailleurs, des registres sont mis à disposition depuis le début de la procédure à la mairie de Limoges, aux mairies annexes de Beaune-les-Mines et de Landouge, ainsi qu'au siège de la Communauté urbaine Limoges Mé-

tro-pole. Il est également possible de s'exprimer par courrier ou e-mail à l'adresse suivante lemaire@ville-limoges.fr. À l'issue de cette phase de travail, le projet de RLP sera arrêté en conseil communautaire. Il sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) puis présente en enquête publique.

La réunion publique du 8 juillet se situe en amont de la phase dite d'arrêt du projet qui aura lieu à l'automne 2019. Elle est l'occasion de présenter à la population le diagnostic, les orientations et les principales dispositions réglementaires qui constitueront le nouveau RLP.

Après la présentation, un temps d'échange sera proposé afin que les personnes intéressées puissent exprimer leur point de vue et obtenir des réponses techniques et/ou stratégiques.

Après l'arrêt, le projet sera soumis à enquête publique, ce qui permettra à la population de pouvoir donner, une nouvelle fois, son avis, sur le projet de RLP. ■



ECONOMIE, EMPLOI

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Réunion publique organisée par la Ville de Limoges

Public : tous publics



AJOUTER AU CALENDRIER

18H30
SALLE DU TEMPS LIBRE LEO
LAGRANGE

Le RLP est le document de planification qui a vocation à imposer des règles concernant les publicités, enseignes et pré-enseignes, sur le territoire communal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Depuis le 27 mars 2017, le « bloc planification » relève de la compétence de la Communauté urbaine Limoges Métropole qui a souhaité que la procédure de révision, engagée par délibération du 13 décembre 2016 par le conseil municipal, soit poursuivie.

La révision a pour objet notamment d'adapter le document aux nouvelles dispositions légales et réglementaires, d'encadrer les nouveaux types de dispositifs et de veiller à la qualité du patrimoine bâti et paysager. Aussi, un diagnostic a été réalisé et a permis de définir les grandes orientations qui ont été débattues en conseil communautaire le 21 décembre 2018.

Extrait Limoges.fr / Actualités – Agenda 2 juillet 2019

- Réunions avec les professionnels ainsi qu'avec les personnes publiques associées (PPA) : une présentation du diagnostic et des orientations débattues en conseil communautaire a été faite à l'ensemble des PPA le 22 février 2019 ainsi qu'aux professionnels intéressés le 8 mars 2019. Par la suite, le travail sur le règlement a fait l'objet de plusieurs réunions avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine les 3 et 17 mai 2019 et de deux réunions relatives aux enseignes et aux publicités le 18 juin 2019 afin de recueillir les avis des professionnels du secteur.

C) Synthèse des expressions

1) Les chiffres de la concertation

A ce jour, les registres de concertation mis à disposition, en mairie et dans les deux mairies annexes de Beaune les Mines et Landouge depuis début 2017, ne contiennent pas d'observation.

Diverses publications ont été faites dans :

- le journal Le Populaire du Centre le 24 décembre 2016 ;
- le magazine municipal d'information Vivre à Limoges de juillet 2016, janvier 2017 et de juin 2019 ;
- l'Echo du centre, annonçant la tenue de la réunion publique le 2 juillet 2019

De nouvelles publications seront faites après l'arrêt, en amont de l'organisation de l'enquête publique.

Les réunions avec les PPA et les professionnels ont permis de recueillir les avis tant du point de vue de la préservation des paysages urbaines et naturels que du point de vue de l'équilibre économique du secteur de l'affichage et des enseignes.

2) Les observations exprimées

- Remarques des professionnels :

Les professionnels ont pu s'exprimer et échanger sur les problématiques posées par le RLP de 2007 et sur les inquiétudes concernant le règlement à venir, nécessairement plus restrictif. Les contraintes liées à la rentabilité des activités et à la fabrication des dispositifs ont notamment été relevées.

Les professionnels et l'UPE ont porté des remarques sur les points suivants du projet de règlement par courrier en date du 26 juin 2019 :

1. La similitude d'aspect entre certaines enseignes et publicités scellées au sol produit une confusion entre les deux types de dispositifs. Cette situation conduit à une perception faussée du nombre de dispositifs publicitaires présents. Ils demandent une différenciation de forme des mobiliers.
2. Article P.B, le projet impose une unicité de présentation des panneaux surface et mobilier) implantés sur une même unité foncière.
3. Article P.C, le projet de règlement interdit les dispositifs sur mur de clôture et clôture. Les professionnels souhaitent voire lever cette interdiction sur les murs de clôture maçonnés dont le régime s'apparente par assimilation aux murs des bâtiments.
4. Article P.D, la protection sur 100 m des entrées de villes pose un certain nombre de questions. Notamment la justesse de la délimitation de l'agglomération à prendre en compte pour la définition du zonage, cette délimitation étant appelée à évoluer dans le temps. Lorsqu'il y a continuité de bâti entre deux communes limitrophes, il n'y a pas de justification à interdire sur une seule des communes.
5. Article P.D, ils demandent à ce que soit précisée la définition des composantes patrimoniales, qui selon eux, ne sont pas identifiées au PLU.
6. Article P.E, pour les dispositifs scellés au sol, la contrainte de hauteur de 6 mètres par rapport à la voie la plus proche ouverte à la circulation publique la plus proche pourrait être portée à 7 mètres.
7. Article P.H, la règle de densité interdisant le cumul des linéaires des voies bordant une unité foncière, soit retirée au motif qu'elle est très contraignante.

8. Article P.J, ils préconisent l'application du RNP pour les bâches publicitaires et des dispositifs de dimensions exceptionnelles, alors que le projet de règlement les interdit,
9. Article P.K, ils demandent la suppression de la mention interdisant toute autre forme de publicité,
10. La limitation de la surface des dispositifs à 8 mètres carrés conduit à une suppression de la totalité du média sur la ville de Limoges. Ils préconisent de préciser que cette surface s'applique à l'affiche et de limiter la surface totale du dispositif à 10,50 mètres carrés. Ces dispositions amèneraient à la réduction de la surface de nombreux panneaux en place,
11. Article P.1.3, l'interdiction de la publicité murale dans le SPR a pour effet de supprimer une part d'emplacements qualitatifs délivrant une audience importante dans les produits commercialisés par les professionnels. Ils rappellent qu'un certain nombre d'emplacements sur lesquels la publicité pouvait être maintenue avait été inscrits dans le RLP actuel. Ils préconisent de reconduire cette disposition pour 19 emplacements,
12. Article P.2.2, ils préconisent de ne pas créer d'interdistance pour des dispositifs implantés sur deux unités foncières distinctes,
13. Article P.2.4, la prescription exigeant une implantation des dispositifs perpendiculaire à la voie n'apporte pas d'amélioration dans l'insertion des dispositifs dans leur environnement,
14. Les entrées de ville et les grands axes situés en bordure ou à l'intérieur d'une zone d'activité pourraient être intégrées à la zone 2 pour simplifier et homogénéiser le zonage,
15. Article P.3.2, ne pas fixer de linéaire minimum pour installer un dispositif mural, et réduire les règles de linéaire prévues dans le projet pour les scellés au sol,
16. La liaison Sud est traitée de manière spécifique dans le RLP actuel. Les professionnels préconisent le maintien de cette exception en créant une zone annexe à la zone 3 permettant l'implantation d'un seul dispositif unité foncière,
17. Sur le plan de zonage, certaines portions d'axes à l'intersection avec l'autoroute sont situées hors agglomération. Il faudra modifier le zonage,
18. Article P.4.4, l'interdiction des dispositifs scellés au sol pénaliserait la communication directionnelle des établissements commerciaux installés dans cette zone,
19. 10 axes situés en zone 4 (quartiers résidentiels) pourraient être intégrés en zone 3, car stratégiques pour les annonceurs,
20. Sur l'ensemble du domaine ferroviaire, ils proposent une règle de densité spécifique : 1 seul dispositif sur son emplacement et interdistance de 80 mètres entre deux panneaux. Pour les dispositifs sur les quais de gare, une règle particulière est proposée.

La société JCDecaux a fait part de sa contribution au projet par courrier en date du 1^{er} juillet 2019 :

1. Demande de traiter le mobilier urbain de manière distincte du reste de la publicité et de le soumettre aux seules règles du RNP,
2. La surface de 8 m² devra être précisée dans le lexique comme étant la surface utile. La commune peut éventuellement préciser une surface hors-tout qui serait de 10,5 m². Un modèle de rédaction est proposé,
3. Pour les colonnes culturelles, le RNP ne limite pas leur surface. Il sera nécessaire de modifier l'article P.1.5,
4. Les contraintes d'implantation pour la hauteur des dispositifs scellés au sol (art. P.E), l'évocation d'une future règle portant sur le recul de 10 m des baies d'habitation des immeubles riverains (art. P.E), l'interdiction de la publicité sur une distance de 100 m à compter des entrées d'agglomération (art. P.D), la règle d'interdistance de 200 m entre deux dispositifs numériques (art.P.2.6) ne sont pas applicables au mobilier urbain, car le mobilier urbain publicitaire ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire dit «classique».
5. Concernant le recul de 10 m des baies d'habitation des immeubles riverains, cette disposition n'est pas opposable au mobilier urbain (art. R.581-33 du Code de l'environnement).
6. Sur la présence et le format de la publicité numérique, il est préconisé de supprimer toute contrainte pour le mobilier urbain,
7. Du fait de la contribution de l'éclairage nocturne à la sécurité des usagers, il est fortement recommandé de ne pas soumettre le mobilier urbain aux règles d'extinction prévues,
8. La définition des espaces verts d'intérêt paysager devra être explicitée.

- Remarques des PPA :

Lors de la réunion de présentation du diagnostic, les points suivants ont été abordés :

- la possibilité de réglementer les vitrophanies ;
- l'intérêt de la création d'une charte de recommandation des couleurs pour les enseignes ;
- la demande des associations de protection de l'environnement de concourir au projet ;
- les temps d'association des professionnels de la publicité extérieure
- L'UDAP a particulièrement demandé :

- a. la limitation voire l'interdiction de la publicité en Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- b. plusieurs aménagements relatifs à la qualité des enseignes en SPR

- Remarques laissées sur les registres à dispositions / courrier ou courriel : aucune remarque n'a été formulée par ces biais

- Remarques formulées pendant la réunion publique du 8 juillet 2019 :

- o Une question a été posée sur la qualification d'enseigne lorsqu'il s'agit d'un slogan de type « achetez moins cher » : il s'agit bien d'une enseigne à comptabiliser dans la surface autorisable ou non
- o Il a été demandé pourquoi accorder 2 ou 6 ans supplémentaires aux dispositifs illégaux pour la mise aux normes. Il est précisé que ces délais sont des délais légaux et que la grande majorité des infractions constatées au RLP en vigueur sont le fait d'enseignes qui relèvent, le plus souvent, de commerçants qui n'ont pas une connaissance avancée des obligations légales en la matière.
- o Enfin, il est relevé qu'il est dommage que l'information sur la tenue de la réunion publique ait été dans la rubrique « Agenda » du site internet de la ville et qu'elle n'apparaissait pas dans les « Actualités ».

D) Les enseignements de la concertation

Le bilan de la concertation démontre une implication essentiellement des professionnels du secteur publicités/enseignes,

Le dialogue a permis d'alimenter les réflexions sur le volet réglementaire. La conciliation de l'intérêt général et des intérêts des entreprises intéressées par le RLP a permis d'aboutir à un compromis favorable à la qualité du projet.